



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires
sur les communes de Germiny et de Thuilley-aux-Groseilles (54)
par la société SCL**

n°MRAe 2019APGE70

Nom du pétitionnaire	Société SCL
Communes	Germiny et Thuilley-aux-Groseilles
Département	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Demande d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires
Date de saisine de l'Autorité environnementale	24/06/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires à Germiny et Thuilley-aux-Groseilles (54) porté par la société SCL, à la suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe¹) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 24 juin 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R181-19 du Code de l'Environnement, le Préfet du département de Meurthe et Moselle a transmis à l'autorité environnementale l'avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet présenté par la société SCL consiste à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de Germiny et Thuilley-aux-Groseilles aux lieux dits « Le Vabois » et « Bois des Clairs Chênes », dans le département de Meurthe-et-Moselle. Les matériaux nobles extraits seront destinés aux marchés des bétons hydrauliques ou bitumineux pour les secteurs géographiques voisins.

Le pétitionnaire sollicite également dans son dossier une autorisation pour des installations de traitement des granulats (criblage-concassage) et une station de transit de déchets non dangereux inertes et le stockage de ces derniers dans le cadre de la remise en état de la carrière après exploitation.

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité et largement documentée par de nombreuses annexes. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels. La démarche d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

Le projet de carrière et sa voie d'accès sont situés au droit de deux périmètres éloignés de captage d'alimentation en eau potable. Le principal enjeu environnemental concerne donc la protection de la ressource en eau, notamment les eaux souterraines. Le dossier comporte deux études hydrogéologiques bien documentées, menées par un hydrogéologue agréé, qui rendent un avis favorable au projet, l'impact estimé étant considéré comme très limité.

Toutefois, l'Ae s'est interrogée sur la profondeur d'exploitation au regard de la cote maximale probable de la nappe libre du Dogger, telle que déterminée par l'hydrogéologue. Sur ce plan et malgré les mesures de surveillance envisagées, les éléments du dossier et de l'étude méritent d'être comparés, afin de revoir et de déterminer la cote plancher d'exploitation et de remblayage par déchets inertes sans influence sur les eaux de la nappe.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

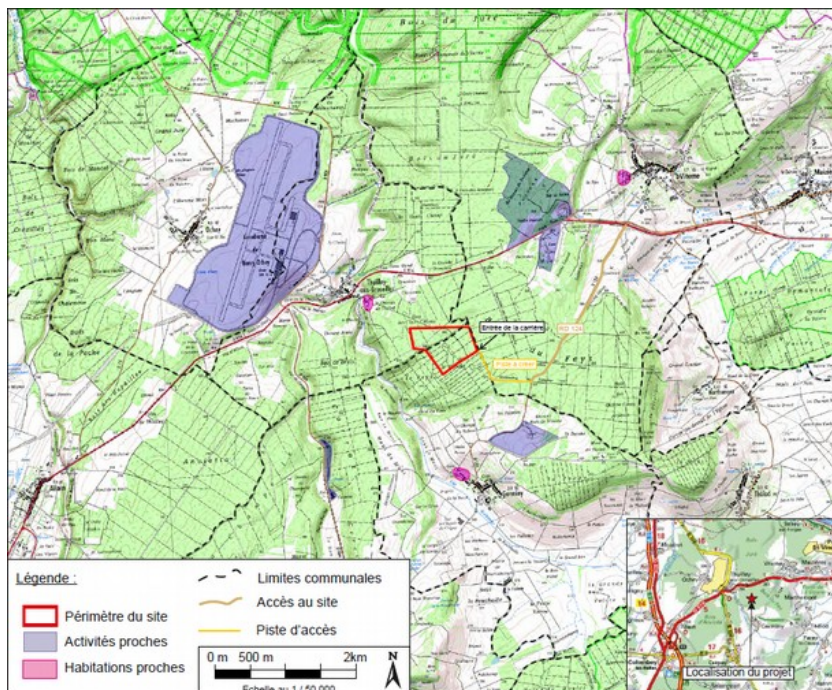
- ***prévoir une cote d'exploitation cohérente avec la hauteur maximale de la nappe déterminée par l'hydrogéologue agréé, ainsi que de porter une attention renforcée sur le suivi de la hauteur de nappe et de sa qualité ;***
- ***vérifier la compatibilité du projet avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le Plan départemental des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PDDBTP) de Meurthe-et-Moselle.***

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

La société SCL sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire des communes de Germiny et de Thuilley-aux-Groseilles dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Le chemin d'accès à la carrière, qui sera créé, se situe sur la commune voisine de Viterne également en Meurthe-et-Moselle.



Le projet de carrière dit « Germiny-Thuilley » est situé à 30 km au sud-ouest de Nancy et à 20 km au sud de Toul. Il s'inscrit dans la continuité de l'exploitation de carrières déjà menée dans le secteur, en lien avec la fermeture programmée en 2025 de la carrière de « Germiny 1 » exploitée également par SCL à 3 kilomètres environ au lieu-dit « le Chauffour ».

La société SCL est détenue à parts égales par les sociétés GSM et EUROVIA, qui représentent, à elles seules en France, plus de 200 carrières et sites de production de tous types de granulats. En 2003, les deux sociétés se sont rapprochées pour créer SCL visant l'exploitation et la commercialisation de roches calcaires et bénéficiant du savoir faire, des moyens humains, techniques et financiers des deux actionnaires.

L'Autorité Environnementale (Ae) note que le dossier ne comporte pas d'information sur l'exploitation actuellement menée sur le site proche de « Germiny 1 ».

Le retour d'expérience sur les méthodes d'exploitation, les éventuels impacts sur l'environnement et la gestion des incidents aurait utilement complété le dossier.

L'exploitant indique avoir une politique volontariste d'économie de la ressource alluvionnaire. Ainsi, les granulats produits seront destinés à des usages élaborés dans les marchés de bétons hydrauliques et bitumineux, permettant ainsi une substitution par les matériaux calcaires extraits de cette carrière, des granulats alluvionnaires.

L'étude des solutions alternatives a identifié ce site d'exploitation pour la qualité et les performances techniques de ses calcaires à Polypiers et sa moindre sensibilité environnementale.

Le périmètre de la demande représente une superficie de 40,28 ha, ce qui correspond à une surface exploitable de 35,55 ha. Les réserves du gisement sont estimées à 9 000 000 tonnes (t). Le défrichage porte sur l'ensemble de la surface exploitable.

Le gisement, composé principalement de calcaires d'une épaisseur moyenne de 24 m, se trouve sous 1 à 13 m de terre végétale ainsi que sous des matériaux non valorisables (calcaires déconsolidés, marnes...).

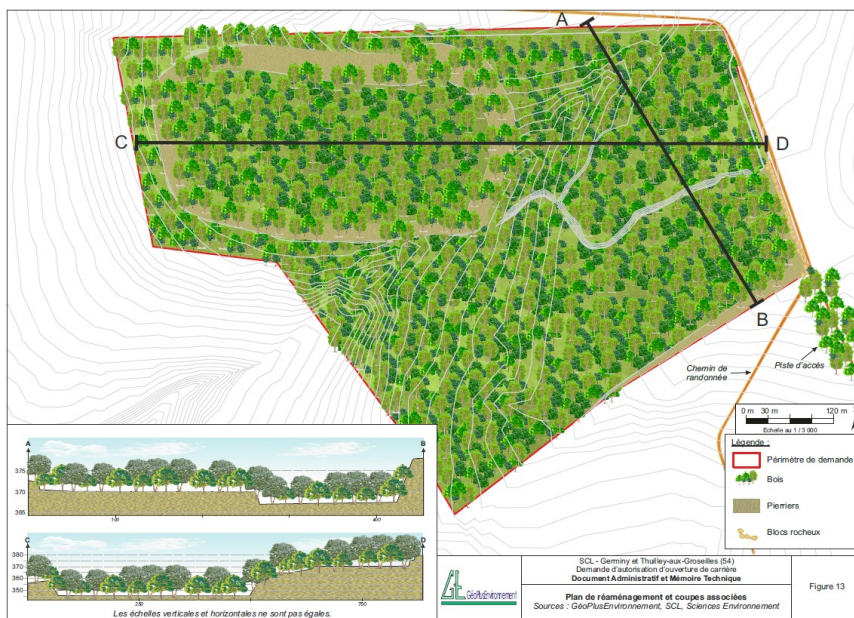
Le terrain actuel a une cote comprise entre 350 et 375 m NGF. L'exploitation atteindra au plus bas 353 m NGF dans sa partie est (phase 3 et 4), 345 m NGF dans sa partie sud-ouest (phase 1 et 2) et 335 m NGF dans sa partie nord-ouest (phase 5 et 6).

L'extraction des matériaux se fera à l'explosif et à la pelle hydraulique (après défrichage et décapage des sols). Ils seront ensuite traités sur place par une installation mobile de criblage/concassage.

Avec une production moyenne annuelle de 300 000 t, l'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans, suivant 6 phases quinquennales.

Le réaménagement de la carrière prévoit un remblaiement partiel du site afin de lui redonner une vocation forestière. Il nécessite un volume global de 4 463 000 m³ réparti de la façon suivante :

- 70 % de matériaux issus de l'exploitation de la carrière (terres végétales, stériles de découverte, galettes d'argile) ;
- 30 % de déchets inertes issus du BTP (1 200 000 m³ environ).



2 - Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet, justification du projet et impact cumulé avec d'autres projets connus

Le dossier analyse et conclut à la compatibilité du projet avec les plans et schémas suivants :

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Germiny approuvé le 8 avril 2013 ;
- le PLU de la commune de Thuilley-auxGroseilles approuvé le 3 avril 2015 ;
- le PLU de la commune de Viterne approuvé le 7 février 2008 ;
- le Schéma départemental des carrières (SDC) de Meurthe-et-Moselle de décembre 2001 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse de 2016 ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) (2001)² ;

Le remblaiement de la zone d'excavation se fera, pour 30 % avec des déchets inertes issus de chantiers du BTP. Le PPGDND mis en place par le département de Meurthe-et-Moselle ne prend pas en compte les déchets de BTP.

Ce type de déchets est concerné par le Plan départemental des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PDDBTP) (arrêté pris en 2010), plan qui ne fait pas l'objet d'analyse dans le dossier.

Le dossier présente dans l'étude d'impact, les justifications du projet et les raisons ayant conduit au choix du site (contexte géologique favorable, site en limite de zones naturelles réglementées et de périmètre de protection éloigné de captage d'eau destinée à l'alimentation en potable...).

Les matériaux extraits (calcaires) seront destinés exclusivement à des usages nobles dans les secteurs géographiques voisins du site de production, comme préconisé par le Schéma départemental des carrières.

L'Autorité environnementale regrette que l'étude d'impact n'ait pas étudié la compatibilité entre le projet et les documents suivants :

- **le PDDBTP, notamment au regard des déchets inertes qui seront utilisés en remblaiement ;**
- **le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine.**

Elle recommande par conséquent à l'exploitant d'étudier cette compatibilité.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact est complète et présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux. La réalisation de l'état initial permet d'identifier les enjeux et de caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts. Le dossier porte sur le projet dans son ensemble : la carrière, la voie d'accès qui sera créée ainsi que le défrichement.

Au regard des enjeux environnementaux et à ce stade de la demande, le dossier est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,

² L'Ae attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants, notamment en matière de gestion des déchets.

avec le niveau de danger potentiel et des conséquences prévisibles en cas de sinistre.

L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact met en évidence les enjeux principaux suivants :

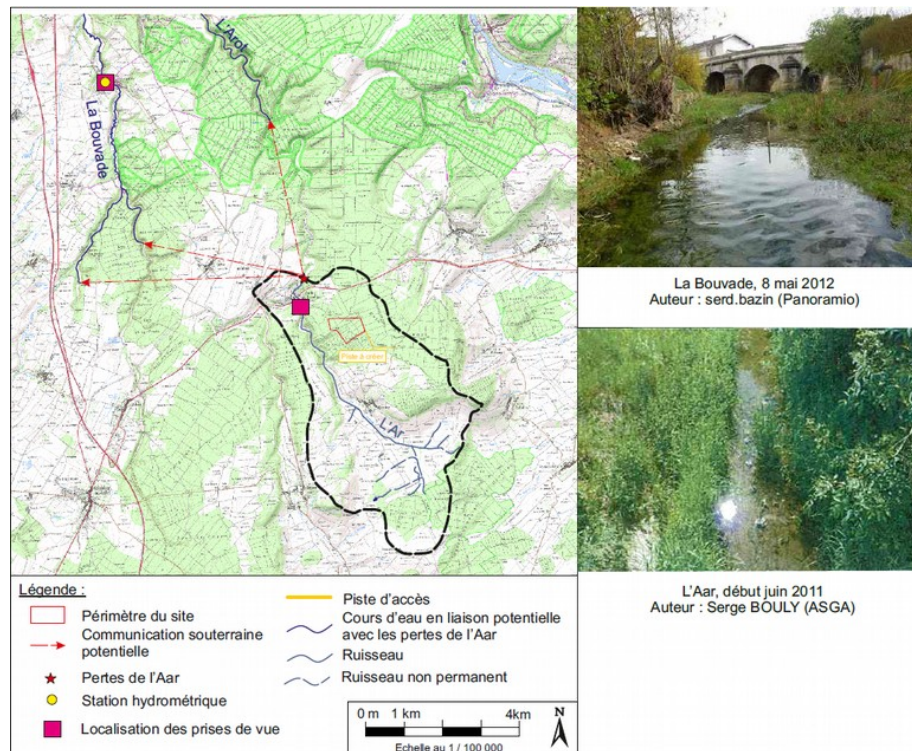
- les eaux superficielles et souterraines ;
- les sols ;
- les espèces protégées et leurs habitats.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1 - L'impact sur les eaux superficielles et souterraines

3.2.1.1 - Eaux superficielles

L'étude du contexte hydrologique montre que le projet est situé dans le bassin versant hydrogéologique du ruisseau de l'Aar, qui draine les eaux de ruissellement ainsi qu'une partie des eaux de nappe.



Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué. Les eaux météoriques tombant à l'intérieur du site seront recueillies et dirigées vers un bassin d'orage situé en point bas de la carrière. Ces eaux transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le ruisseau de l'Aar.

L'exploitant ne précise pas la structure des fossés périphériques le long des pistes (taille, pente, type de matériaux...), ni les méthodes d'entretien. Il a fait le choix de ne pas étanchéifier ces fossés de façon à conserver les capacités d'infiltration et d'épuration naturels des sols. Il précise qu'il réalisera une vérification et un entretien régulier de ces fossés.

L'exploitant précise que les eaux usées produites par la base vie seront traitées chimiquement puis pompées pour évacuation par une entreprise agréée.

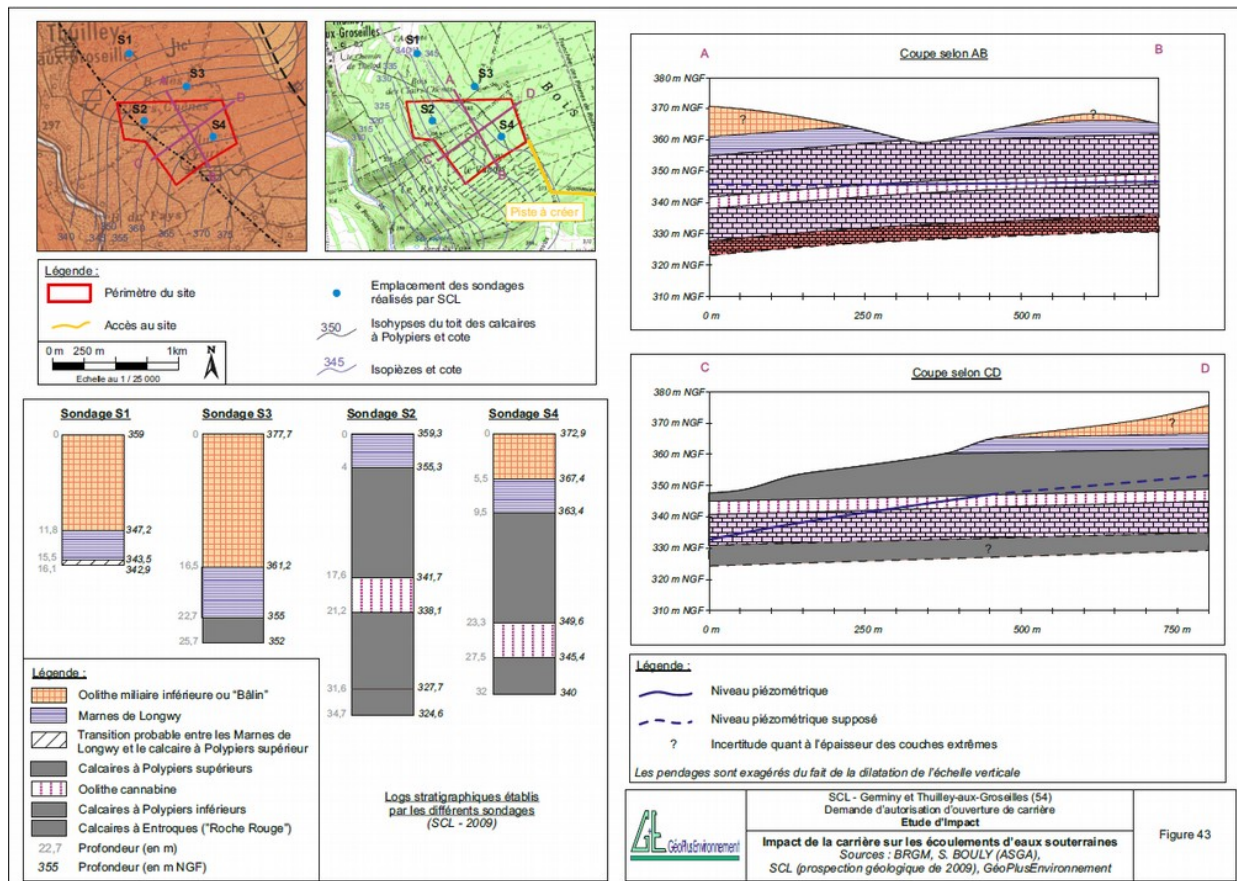
Les risques de pollution liés aux engins (ravitaillement, accident) font l'objet de mesures de

prévention adaptées, qui n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Autorité environnementale. Par ailleurs, les eaux aux sources du « Moulin Bas » feront l'objet d'une analyse périodique (5 fois par an) pour le paramètre hydrocarbures totaux.

L'Autorité environnementale estime que l'impact sur les eaux superficielles est bien décrit et sera faible.

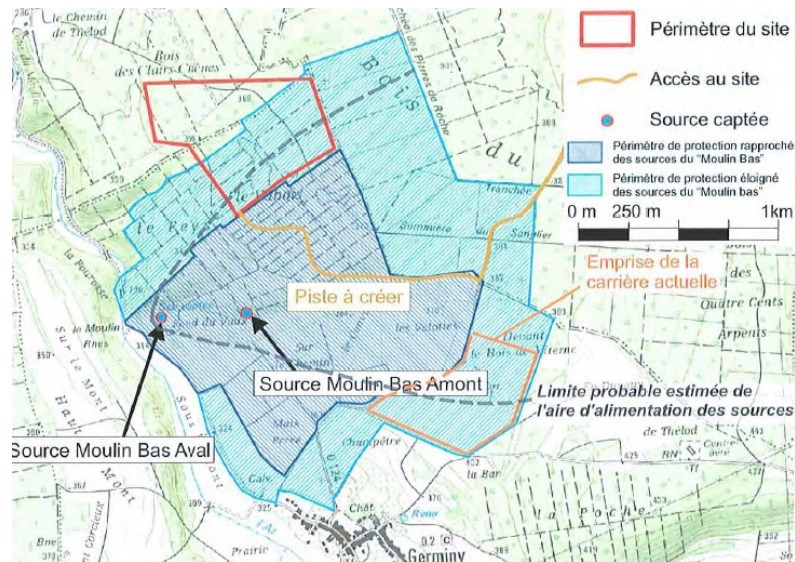
3.2.2.2 – Eaux souterraines

Le principal aquifère du secteur est la nappe libre du Dogger dont le niveau piézométrique moyen mesuré dans l'étude d'impact varie du sud-ouest au nord-est entre 330 m NGF et 345 m NGF.



Le projet (carrière et voie d'accès) se situe dans le périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable (AEP) dits « Moulin Bas » et « Moulin Haut », alimentés par la nappe du Dogger. Le projet a fait l'objet d'une première étude hydrogéologique en 2011, conduisant l'exploitant à supprimer la partie de son projet qui était située au droit de la surface des périmètres rapprochés des captages (le plan ci-dessous fait apparaître un ancien projet de tracé de la piste, le plan page 4 du présent avis montre le tracé réel prévu).

Les modalités d'exploitation (en particulier la cote d'exploitation à 345 m) et les études hydrogéologiques répondent aux prescriptions de la Déclaration d'utilité publique (DUP) des captages d'eau.



Une analyse critique de l'ensemble des données disponibles a été effectuée par un hydrogéologue agréé, nommé par l'ARS en juin 2017, elle est présente en annexe du dossier. Cette étude conclut à l'absence de liaison karstique au droit du projet de carrière et de son environnement immédiat et que les installations, stockages et équipements sont situés en dehors de l'aire très probable d'alimentation des captages. Le risque de pollution par des hydrocarbures paraît limité et maîtrisé et il n'est pas estimé supérieur à celui des activités actuelles (agricoles, exploitation forestière, RD124), alors même que ces activités ne font pas l'objet de mesures particulières de précaution.

Il indique par ailleurs dans son rapport que la cote de la nappe est sous estimée (345 m) et l'évalue plutôt à 350-353 m.

Afin de s'assurer de la qualité des eaux souterraines et sur la base de la recommandation de l'hydrogéologue agréé, quatre piézomètres seront implantés pour suivre la cote de la nappe mensuellement et la qualité des eaux semestriellement. Sous cette réserve, il conclut à un avis favorable au projet lequel est compatible dans ses différents aspects avec les exigences de protection de la ressource en eau souterraine.

L'Ae reconnaît que l'exploitant s'est appuyé sur des études de qualité pour montrer l'adéquation du projet avec l'environnement hydrogéologique local, et notamment les captages d'eau.

L'Ae relève toutefois que, comme soulevé par l'hydrogéologue agréé, les cotes minimales d'exploitation sont probablement, localement et ponctuellement, inférieures à la cote de la nappe d'eau (de l'ordre de 353 m selon l'hydrogéologue agréé).

Elle s'interroge sur la pertinence de l'affirmation de l'exploitant lorsqu'il précise que la cote d'exploitation pourra être remontée à 350 m en cas de présence d'eau de nappe. Cette indication est peu précise, la présence et le niveau d'eau étant variables au cours de l'année.

L'Ae recommande à l'exploitant de prévoir une cote d'exploitation cohérente avec la hauteur de nappe déterminée par l'hydrogéologue agréé et ne pas la soumettre à la seule détection de présence d'eau.

Les opérations de remblaiement seront réalisées avec des matériaux provenant de chantiers du BTP et les terres de découverte et stériles d'extraction.

Les déchets accueillis sur le site seront limités à ceux fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sans réalisation d'acceptation préalable. Afin de garantir la qualité des déchets reçus sur le site et leur traçabilité,

l'exploitant assurera un double contrôle, un avant déchargement puis un lors du déversement sur la plate-forme dédiée avant mise en comblement des vides d'extraction.

L'étude hydrogéologique conclut au besoin du suivi de la qualité des matériaux de remblaiement d'apports extérieurs et à la nécessité de la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux.

Pour assurer un impact limité de l'activité, l'exploitant procédera à une analyse de sols préalable avant remblaiement (fond géochimique, test de lixiviation), afin de s'assurer de la comptabilité chimique entre les remblais d'apports extérieurs et le fond géochimique naturel de la carrière.

L'Autorité environnementale estime que l'impact de la carrière sur les eaux, tant pendant la phase d'exploitation que pendant et après remblaiement est bien évalué et pris en compte, et n'appelle pas de remarque particulière. L'avis étayé de l'hydrogéologue agréé permet de confirmer que le projet, situé au droit d'un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable est acceptable.

Pour autant, comme indiqué ci avant, il est probable que la nappe d'eau affleure en fond d'exploitation. L'Ae s'interroge par conséquent sur le remblaiement par des déchets inertes en présence probable d'eau, au droit d'un périmètre éloigné de captage d'eau potable.

L'Ae renforce donc la recommandation précédente invitant l'exploitant à prévoir une cote d'exploitation cohérente avec la hauteur maximale de la nappe déterminée par l'hydrogéologue agréé ainsi que de porter une attention renforcée sur le suivi de la hauteur de nappe et de sa qualité.

3.2.2 – L'impact sur les sols

L'étude pédologique a montré que les sols sur l'emprise du projet sont à dominante rocheuse et argileuse. Sur la zone d'étude, les terrains sont pentés légèrement et présentent une qualité agronomique satisfaisante permettant le développement d'une forêt.

Conformément à la réglementation, une bande de 10 m, sans extraction, sera laissée à l'intérieur de la limite d'autorisation.

Le décapage des sols ne sera réalisé qu'au fur et à mesure des besoins de l'extraction. Les stériles de découvertes seront réutilisés sur place pour le réaménagement.

Lors de la remise en état, les potentiels tassements de terrain liés au remblaiement et/ou au réaménagement ont été évalué concluant à un impact très faible.

Après remise en état, le site se présentera sous forme d'une forêt composée d'essences variées locales (aulne, bouleau, robinier, hêtre, érable sycomore...).

L'Autorité environnementale conclut que les sols subiront une modification notable due à la nécessaire exploitation de la carrière, mais retrouveront un intérêt paysager, écologique et forestier après exploitation au profit de la biodiversité.

3.2.3 – L'impact sur les espèces protégées et leurs habitats

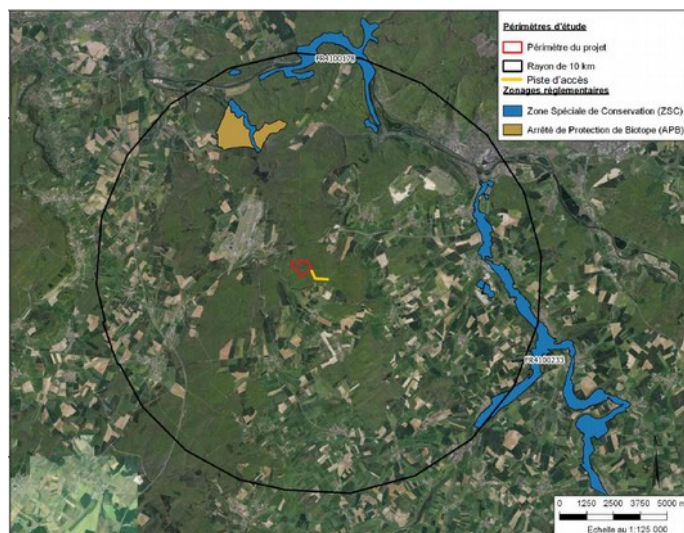
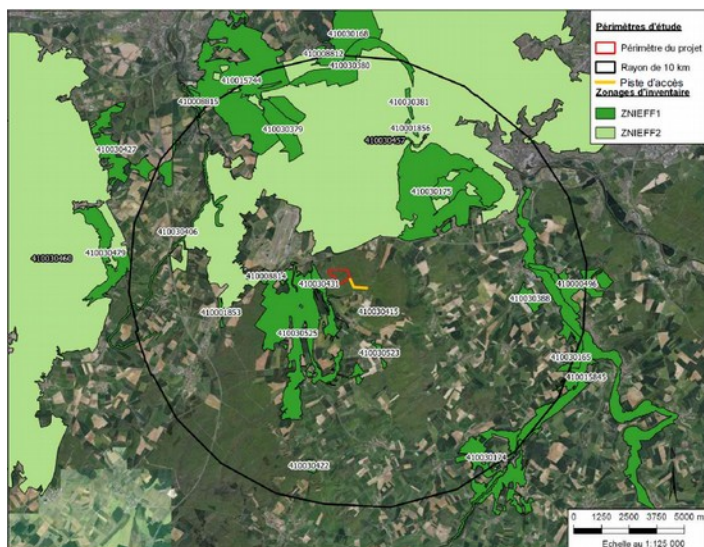
Le site est concerné par la présence des milieux naturels protégés ou inventoriés suivants :

- les sites NATURA 2000³, Zones spéciales de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle du

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation

fond de Monveaux », le plus proche, situé à 5,3 km du projet et « Vallée du Madon, du Brénon et carrières de Xeulley » située à 8 km à l'est de la limite du projet ;

- les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF⁴) de type I « Bois de Haye, sous la Haye, le Val d'Allain » situé à 2,5 km à l'ouest de la limite du projet et « Le Bouchot, la Cote Blanche, l'Epine du Champ, La Potence 1, Grotte de Ste Reine, Côte des Chimpelles (blanche vigne), Les Patis, le Plateau de St Vincent» situées dans un rayon compris entre 4 et 10 km à l'ouest et au nord de la limite du projet ;
- Espaces naturels sensibles (ENS) « Vallon de l'Ar », « Pelouses de Germiny » et « Mont de Thelod » situés à l'ouest, et au sud-est dans un rayon de 3 km de la limite du projet ;
- arrêté de protection de Biotope « Vallon de l'Arot » situé au nord à 6 km ;
- gîtes à Chauve-souris situés à 8 km au nord-ouest de la limite du projet.



L'évaluation de l'incidence sur les zones NATURA 2000 est complète, elle aborde les différents impacts possibles et prend en compte à la fois la carrière et le nouveau tracé de la piste d'accès. Elle conclut à l'absence d'incidence, ce que confirme l'Ae.

L'emprise sollicitée n'est pas directement intégrée aux réservoirs de biodiversité, ni aux corridors forestiers et aquatiques. Sa partie ouest est toutefois située à 400 m de l'Espace naturel sensible « Vallon de l'Ar » à Germiny. Cet espace est indirectement impacté par le projet puisque situé dans l'emprise du bassin versant du ruisseau de l'Ar.

Les diagnostics de terrains du site d'étude montrent la présence de 27 espèces faunistiques protégées (20 oiseaux et 7 chiroptères) au niveau national et d'une espèce floristique protégée au niveau départemental (arbrisseau *Daphne Mezereum*).

Le site sera reboisé intégralement et de manière coordonnée avec le défrichement. La perte importante de cavités arboricoles à la suite du défrichement sera compensée par la mise en place de nichoirs et de gîtes artificiels en bordure de l'emprise ainsi que sur les zones reboisées de plus de 5 ans.

favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁴ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

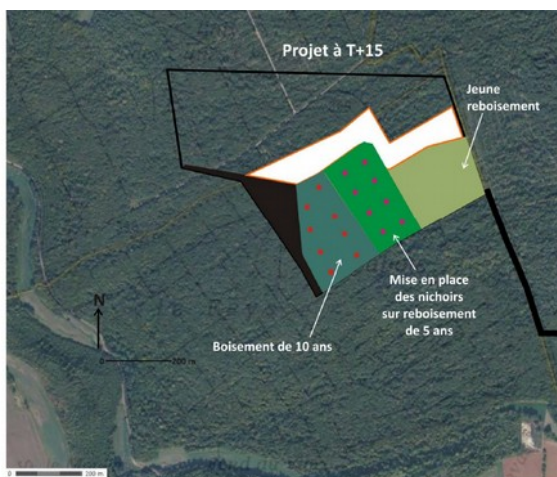


Figure 61 : protocole de mise en place des nichoirs et gîtes sur les parcelles reboisées

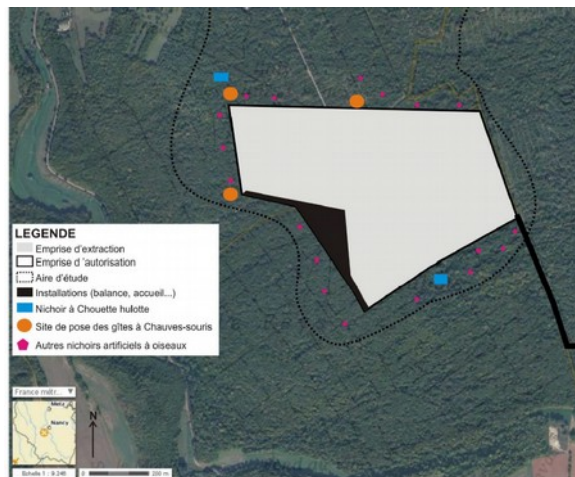


Figure 62 : cartographie de l'emplacement des gîtes et nichoirs artificiels installés en dehors de l'emprise d'extraction.

Les mesures de réduction des impacts mises en place par l'exploitant sont notamment :

- réalisation du défrichage, hors période de reproduction des oiseaux et de transit automnal des chiroptères ;
- coordination de la phase d'extraction aux phases de défrichage, décapage et réaménagement ;
- création à la limite ouest de l'emprise d'une bande de protection spécifique pour la station du Bois Joli (*Daphne Mezereum*) dans laquelle l'exploitation sera interdite ;
- éradication des espèces végétales invasives potentiellement présentes sur l'emprise du projet ;
- création d'îlots de sénescence (groupe d'arbres fonctionnels qui ne seront jamais abattus, permettant aux espèces arboricoles de s'y développer) en dehors de l'emprise du projet ;
- marquage des arbres à cavités par un chiroptérologue, effarouchement et examen avant abattage ;
- installation de gîtes à chauve-souris en limite ouest et nord de l'emprise du projet ;
- installation de nichoirs artificiels à oiseaux en limite sud de l'emprise du projet ;
- reconstitution des sentiers forestiers par un reboisement sur 0,8 ha de la piste d'accès (retour à une largeur initiale de 3 m en régaland les terres végétales stockées provisoirement en merlons) ;
- retrait des enrobés mis en place à la jonction entre la route départementale RD 124 et la piste d'accès, à la demande de la commune de Viterne.

L'Autorité environnementale estime que l'ensemble de ces mesures concourt à limiter fortement l'effet de la carrière sur les espèces et les milieux identifiés et conclut à un impact résiduel faible. La remise en état permet de rendre un milieu favorable à ces espèces à l'issue de l'exploitation.

3.2.4 – L'impact sur le patrimoine culturel

En raison du fort potentiel archéologique du projet (la Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine a signalé la présence de vestiges d'époques gallo-romaine et médiévale à proximité du secteur), l'exploitant réalisera un diagnostic archéologique préventif avant de débiter l'exploitation.

L'Autorité environnementale estime qu'il appartient à l'exploitant de procéder aux fouilles archéologiques fixées par arrêté préfectoral et de déduire les mesures de gestion à mettre en œuvre si besoin.

3.2.5 – Les autres enjeux

Bruit :

Les phases d'extraction, de tirs de mines et de remise en état du site peuvent générer des impacts sonores. Une étude spécifique a été menée pour les évaluer : ces opérations seront réalisées en période diurne et généreront une ambiance sonore faible similaire à celle existante dans le secteur (trafic routier, occupation humaine) du fait de l'éloignement du site d'exploitation avec les premières habitations (700 m).

Vibrations :

La phase de tir de mines peut générer des vibrations ressenties au niveau du sol. La vitesse particulière obtenue en première approche pour les bâtiments situés à 700 m est de l'ordre de 1,1 mm/s. L'impact est ponctuel et très faible.

Qualité de l'air :

Les phases de décapage, d'extraction ou de tirs peuvent générer des poussières qui seront toutefois sédimentables à faible distance. Le couvert forestier dense stoppe les poussières qui pourraient impacter les habitations de Germiny situées à 1,2 km au sud du projet, et celles de Thuilley-aux-Groseilles, situées à 700 m au nord. L'impact restera par conséquent très limité.

Transport :

Les matériaux extraits seront acheminés, après traitement, par poids lourds. Les prévisions de trafic montrent une augmentation de 10,4 % sur la RD 124, et de 0,4 % du trafic global et de 3,7 % du trafic poids lourd sur la RD 974. Conformément au SDC, les matériaux sont destinés au marché proche (Lorraine).

Paysage :

L'intégration paysagère sera difficile, compte tenu du fort contraste entre la nature minérale de la carrière et du couvert forestier dense aux alentours. Toutefois, seuls les randonneurs empruntant le chemin à l'est du projet disposeront d'une vue directe sur la carrière.

Les mesures de réduction consistent en la conservation des franges boisées le long de la piste d'accès, ainsi que la création d'un point de vue aménagé avec panneau d'information sur l'activité extractive.

Remise en état et garanties financières :

La mise en service d'une installation classée de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières, instituées dans le but de se prémunir contre tout abandon de carrière avant sa remise en état.

L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution et le montant de ces garanties. Chaque phase d'exploitation (au nombre de 6) possède son propre montant de garanties financières, compris entre 252 003 € et 348 905 €.

Afin de tenir compte du contexte environnemental, la société SCL prévoit un réaménagement du site à vocation principalement forestière, en procédant à la reconstitution de forêt de type feuillu.

Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

3 - Étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité, n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site. Les effets des événements accidentels sont habituels pour ce type de projet de carrière de matériaux calcaires et confinés dans l'enceinte du site.

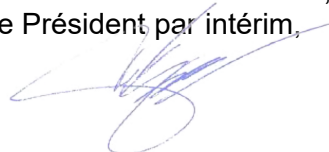
L'abattage sera réalisé par tir de mines à raison de 2 à 3 par mois, sans stockage sur site. Le chemin de randonnée proche, sera protégé et surveillé pendant les tirs de mines.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet ont été correctement identifiés et les mesures prévues pour prévenir les atteintes aux milieux sont adaptées.

Le résumé non technique de l'étude de danger présente clairement les différents risques et probabilités d'effets du projet sur des tiers. L'étude conclut à un danger très réduit pour l'environnement en cas d'accident.

Metz le 23 août 2019

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le Président par intérim,



Eric TSCHITSCHMANN